

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 184

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 184

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 88 par la phrase suivante :

« Il retrace en recettes les paiements de solde mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 230-19 et en dépenses les versements mentionnés au troisième alinéa du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement vise à préciser que le fonds de compensation du bonus-malus doit retracer les paiements de solde effectués par les fournisseurs d'énergies de réseau lorsque leur solde est positif et les versements qui leur sont effectués lorsque leur solde est négatif.